

Le *Guide* *Entreprise* de la CGSS de La Réunion

Services - Information - Prévention - Conseils



Caisse Générale
de Sécurité Sociale
de la Réunion
www.cgss.re



EDITO

Mme Nicole ETHEVE
Présidente du Conseil d'Administration
CGSS Réunion

Lors des manifestations du 70^{ième} anniversaire de la Sécurité Sociale en 2015, de nombreuses actions ont été menées afin de rappeler les valeurs qui ont servi de fondement à la création de ce système qui repose sur le principe de solidarité nationale. Ces célébrations ont été l'occasion de mieux faire connaître l'étendue des missions conduites au quotidien par notre Caisse Générale de Sécurité Sociale au bénéfice de la population réunionnaise.

Le conseil d'administration et moi-même avons souhaité, avec l'appui des services, poursuivre ces actions, grâce à une politique de communication renouvelée, innovante, adaptée et répondant aux attentes de nos différents publics. Le «guide entreprise» que vous découvrez aujourd'hui en est l'une des illustrations. Il rappelle la contribution majeure des entreprises et des salariés au bon fonctionnement de notre système de protection sociale, contribution qui représente 60% de nos recettes.

Ce guide a pour objectif de rassembler dans un document synthétique toutes les informations qui faciliteront et simplifieront l'ensemble des démarches administratives auxquelles vous êtes confrontés dans votre quotidien. Il a pour but de renforcer l'accompagnement de l'entreprise tout au long de sa vie. De sa création, jusque dans ses phases de développement. Il rappelle combien la santé et la sécurité au travail sont des atouts majeurs pour l'entreprise, enjeux humains mais également économiques.

Enfin il informe les entreprises sur la possibilité de bénéficier d'un accompagnement, de conseils personnalisés en cas de difficultés passagères et c'est là, tout le rôle de nos services. Grâce à la relation de confiance instaurée, il sera alors possible d'identifier les pistes de solution conformes à une politique de recouvrement, adaptée, différenciée et innovante.

Gageons que ce guide, constituera un outil utile à l'instauration d'une nouvelle relation «Entreprise-Cgss».

Nicole Ethève
Présidente du Conseil d'Administration
CGSS Réunion



EDITO

M Christophe MADIKA
Directeur Général
CGSS Réunion

Le rôle de cotisant des entreprises est essentiel pour financer la protection sociale mais il implique un engagement fort de la part de la CGSS en terme d'accompagnement. Les représentants du patronat au sein du conseil sont des interlocuteurs essentiels pour concevoir et développer cet accompagnement. Le paritarisme est un des principes fondamentaux de notre organisme et il demeure indispensable au bon déploiement de notre mission basée sur le principe de solidarité nationale.

Élaborée en réponse aux attentes exprimées par les employeurs lors de Focus Group, la création de ce Guide Entreprise est une initiative de la CGSS de La Réunion.

Ce guide vous permettra en quelques pages d'avoir un aperçu de « vos droits et vos devoirs » en tant qu'employeur / cotisant vis à vis de la Sécurité sociale. En effet, je souhaite que la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion puisse parler d'une seule voix aux entreprises, que leurs demandes relèvent de l'Assurance Maladie, de l'Assurance Retraite, de la Prévention des Risques Professionnels, du Recouvrement ou du Service Social.

Vous pourrez plus particulièrement retrouver dans ce guide une présentation succincte de l'ensemble des services en ligne mis à votre disposition pour effectuer vos démarches. À l'heure de la dématérialisation, accompagner les professionnels en leur apportant le conseil et l'expertise métier est indispensable pour nous, en tant que partenaire (la quasi-totalité des démarches se faisant maintenant en ligne). Les avantages de la dématérialisation ne sont plus à prouver : gain de temps, pas de déplacement, pas d'attente, accès 24h/24, traçabilité et suivi des demandes/dossiers, diminutions des erreurs grâce à l'automatisation et l'accompagnement en ligne, recherche d'archives simple et efficace.

J'espère que ce guide saura répondre à vos attentes. Pour de plus amples informations, nos conseillers sont à votre disposition, je vous invite à les contacter.

Christophe MADIKA
Directeur Général - CGSS Réunion

SOMMAIRE

Sont concernés :

- Entreprises n'ayant pas de salarié *
- Entreprises ou associations de moins de 10 salariés *
- ▲ Entreprises ou associations de plus de 10 salariés *
- Tiers Déclarants

*Artisans, commerçants, professions libérales inclus.

6

PRÉAMBULE

La CGSS de La Réunion, au service de ses publics Les cotisations, parlons-en !

10

La vie de mon entreprise

Je souhaite créer ma société, modifier mes statuts ou mettre fin à mon activité, je m'adresse à mon **Centre de Formalités des Entreprises (CFE)** URSSAF

■ ● ▲ ●

12

La situation de mon entreprise

Pour suivre la vie de mon entreprise, je crée mon **Dossier Cotisant en Ligne (DCL)**

■ ● ▲ ●

Je souhaite être informé sur mon taux d'accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP), je fais appel au **service tarification des Risques Professionnels (PRP)**

● ▲ ●

Je souhaite consulter mon **Compte Risque Pro - Accident du Travail / Maladies Professionnelles (AT/MP)**, je vais sur net-entreprises.fr

● ▲ ●

16

Mes demandes de documents

J'ai besoin d'une **attestation de vigilance**

■ ● ▲ ●

Je souhaite me procurer divers **documents sur la Prévention des Risques Professionnels (PRP)** (affiches, brochures, guides d'évaluation des risques professionnels), je les commande en ligne.

■ ● ▲ ●

19

Mes formalités sociales

A partir d'un logiciel de paie, je déclare toutes les données des salariés, en un seul envoi, en faisant une **Déclaration Sociale Nominative (DSN)**

● ▲ ●

Je déclare l'exposition de mes salariés aux facteurs de pénibilité décrits par la loi afin d'alimenter le **Compte Prévention Pénibilité (CPP)**

● ▲ ●

J'ai l'intention d'embaucher une personne, je fais une **Déclaration Préalable À l'Embauche (DPAE)** dans les 8 jours qui précèdent l'embauche

■ ● ▲ ●

J'emploie moins de 11 salariés. Pour simplifier mes démarches, je paye mes salariés en **Titre de Travail Simplifié (TTS)**

●

En tant qu'association loi 1901, j'emploie moins de 10 salariés. Je souhaite simplifier mes démarches, j'adhère au logiciel **Impact Emploi Association** via une structure qui en dispose.

●

► **Mon conseiller** : je souhaite être conseillé sur un sujet spécifique, je demande la **visite conseil entreprise**

● ▲ ●

Entreprise créée il y a moins de 9 mois - moins de 10 salariés

27

L'accident ou l'arrêt de travail de mon salarié

J'établis une **attestation de salaire** dans le cadre d'un arrêt de travail pour le versement des Indemnités Journalières (IJ)

● ▲ ●

Je déclare un **accident du travail/trajet (DAT)** ou une **maladie professionnelle**

● ▲ ●

L'accident du travail ou de trajet de mon salarié a été causé par un tiers. Je dois le signaler rapidement en faisant un **Recours Contre Tiers (RCT)**

● ▲ ●

Je fais appel au Service Social de la CGSS pour un accompagnement dans le cadre de la **Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP)**

● ▲ ●

Je souhaite consulter le **Bordereau de Paiement des Indemnités Journalières (BPIJ)** en cas de subrogation

● ▲ ●

► **Mon conseiller** : je souhaite être accompagné et formé aux services dématérialisés de l'Assurance Maladie. Je contacte un **Conseiller Informatique Service (CIS)**

● ▲ ●

34

Le conseil et la protection de mes salariés

Je souhaite accompagner au mieux mes salariés vers la retraite. Je consulte un agent **Fonction Conseil en Entreprise (FCE)**

▲

Entreprise de 50 salariés minimum ou regroupement d'entreprises permettant de toucher un nombre minimum de salariés

Je souhaite **former mes salariés en hygiène et sécurité**, je consulte le site www.cgss.re, rubrique les Risques Professionnels

● ▲

Je veux **faire mesurer les risques chimiques** (poussières, vapeurs...) et **les risques physiques** (bruit, vibrations...), je contacte un agent de la PRP

● ▲

► **Mon conseiller** : je souhaite **être conseillé, informé sur la Prévention des Risques Professionnels**, je contacte un agent de la PRP

● ▲

J'investis dans la sécurité, je souhaite bénéficier **d'aides financières** (subventions directes pour les entreprises de - 50 salariés et contrat de prévention pour les entreprises de - 200 salariés)

● ▲

40

Les évènements particuliers de mon entreprise

Je souhaite une précision sur l'application d'une réglementation, je demande un **Rescrit Social**

■ ● ▲ ●

Je rencontre des **difficultés financières**

■ ● ▲ ●

Je fais l'objet d'un **contrôle du Recouvrement**

■ ● ▲ ●

44

Mes principaux sites & contacts

PRÉAMBULE

La Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion regroupe :



L'ASSURANCE MALADIE

- accompagne les assurés tout au long de leur vie : naissance, maternité, maladie, invalidité, décès,
- accompagne les professionnels dans leurs démarches.

En quelques chiffres :
854 364 assurés
6 199 professionnels de santé
2,14 milliards d'euros de prestations versées



- L'ASSURANCE RETRAITE (Régime Général)
- gère et établit les dossiers et relevés de carrières,
 - assure le versement régulier des retraites.

En quelques chiffres :
79 710 retraités
19 215 bénéficiaires du minimum vieillesse
599 millions d'€ de prestations versées (+3.07%)
984€ de pension retraite mensuelle moyenne de base perçu par un retraité à la carrière complète au régime général



LE RECOUVREMENT

- assure la collecte des cotisations destinées à financer la Sécurité sociale,
- gère la répartition de ces fonds aux organismes chargés de les redistribuer sous forme de prestations telles que les retraites, les remboursements de soins médicaux, les allocations familiales...

En quelques chiffres :
143 134 comptes cotisants
2,335 milliards d'encaissement
434 visites sur le terrain dont 31 actions de lutte contre le travail illégal
1 429 260 € de redressements opérés dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé



LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

- allie de manière indissociable le conseil, la formation et le contrôle,
- organise de manière régulière des actions de proximité et de sensibilisation sur les risques professionnels en entreprises.

En quelques chiffres :
628 828 € d'Aides financières simplifiées et contrats TPE
1 445 370 € engagés en contrats de prévention
21 006 Entreprises gérées par le service tarification

Action Sanitaire et Sociale

CGSS Réunion

L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

accompagne les assurés fragilisés par un problème de santé ou une perte d'autonomie (accès et droit aux soins, prévention de la désinsertion professionnelle,...)

En quelques chiffres :
3 211 prestations extra-légales versées
8 810 Entretiens individuels réalisés
553 Visites à domicile



LA PROTECTION SOCIALE AGRICOLE

- gère la protection sociale de la population Non Salarisée Agricole et assure le recouvrement de leurs cotisations,
- gère le risque vieillesse de cette population.

En quelques chiffres :
26 095 ressortissants actifs et retraités
6,5 millions d'euros d'encaissements réalisés
66 millions d'euros de prestations versées



La CGSS de La Réunion,
au service de ses publics.

Les *cotisations*, parlons-en !

Les cotisations sociales*, sont des prélèvements obligatoires, indexés sur les salaires, permettant de financer des prestations sociales. On distingue les **cotisations sociales salariales** et les **cotisations sociales patronales**.

Ce système de cotisations, qui repose sur le principe de solidarité nationale, assure environ 60% des recettes de la sécurité sociale.

À la charge du salarié et de l'employeur :

- les cotisations de sécurité sociale qui couvrent l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et l'assurance vieillesse de base (retraite du régime général ou du régime de protection sociale agricole),
- contributions d'assurance chômage qui financent les prestations chômage,
- cotisations de retraite complémentaire obligatoire, qui sont reversées aux caisses Arrco (pour tous les salariés cadres et non-cadres du secteur privé) - Agirc (en supplément pour le personnel cadre), à 60 % par l'employeur et 40 % par le salarié,
- cotisation Apec (pour les cadres uniquement).

Une fois ces sommes déduites, le salarié perçoit le salaire net. C'est l'employeur qui doit verser les cotisations et contributions (part salariale et part patronale confondues) aux organismes de recouvrement :

- l'Urssaf* si le salarié relève du régime général de sécurité sociale,
- la caisse MSA si le salarié relève du régime de protection sociale agricole.

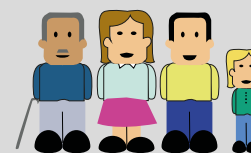
À la charge de l'employeur uniquement :

- les cotisations d'allocations familiales,
- la contribution solidarité autonomie (CSA),
- les cotisations d'accidents du travail,
- le versement au Fonds National d'Aide au Logement
- la cotisation AGS,
- le forfait social,
- le versement transport (pour les employeurs de 11 salariés et plus, dans un périmètre de transport urbain).

À la charge du salarié uniquement :

- la contribution sociale généralisée (CSG),
- et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

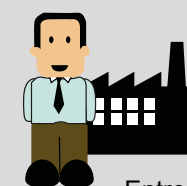
Les cotisations sont les principales ressources du régime général de la *Sécurité Sociale*



Prestations versées

Quelques exemples - en 2015 * :

- 1,9 milliards de boîtes de médicaments remboursées
- + de 276 millions de consultations et visites médicales
- 13,8 millions de retraités
- 6,3 millions de bénéficiaires d'aides au logement
- Plus de 2 millions d'allocataires bénéficient de prestations petite enfance



Entreprises et salariés paient des cotisations



Ensuite, **ACOSS** Caisse Nationale du Réseau des URSSAF redistribue les sommes aux organismes sociaux.



Principaux organismes



* Chiffres nationaux des organismes - Déc 2015

Exonération de cotisations dite *Lodeom*

Une exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dite « exonération Lodeom » est ouverte aux employeurs situés dans les départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) ainsi qu'à Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Elle est accordée aux employeurs qui occupent moins de 11 salariés et aux employeurs de certains secteurs d'activité, quel que soit leur effectif.

Le dispositif est composé de deux régimes :

- une exonération de droit commun ;
- une exonération renforcée lorsque l'entreprise remplit certaines conditions supplémentaires.

Les entreprises du secteur public, EPIC, établissements qui assurent à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial sont exclus de l'exonération.

Pour en savoir plus, connectez-vous sur www.urssaf.fr

* URSSAF : Branche Recouvrement de la CGSS de La Réunion

** Il ne s'agit pas ici de cotisations versées en qualité de travailleur indépendant.

La *vie* de mon entreprise

■ Qu'est-ce que c'est ?

Le CFE a pour mission de simplifier vos démarches administratives au moment de la **création**, la **modification** ou la **cessation de votre activité**.

Une seule déclaration auprès de votre CFE suffit pour accomplir toutes vos démarches administratives, juridiques, sociales et fiscales pour l'ensemble des organismes concernés : Insee, organismes sociaux, Urssaf*, centre des Finances Publiques.

L'Urssaf est le CFE compétent pour les :

- **professions libérales** ou **activités indépendantes** (autres que commerciales, artisanales ou agricoles) en entreprise individuelle
- **employeurs** ou **travailleurs indépendants** non inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers
- **associations employant du personnel salarié**
- **collectivités territoriales**

Autres CFE :

Vous êtes :	Votre CFE compétent est :
- Artisan - Artisan commerçant (entreprise individuelle et société)	La chambre de Métiers et de l'Artisanat
- Entreprise industrielle ou commerciale	La Chambre de Commerce et d'Industrie
- Professions libérales en sociétés d'exercice libéral : SELARL, SELAFA ou en sociétés civiles SCM, SCP,... - Société civile autre que commerciale - Agent commercial - Groupement d'Intérêt Economique (GIE)	Le Greffe du Tribunal de Commerce
- Personne physique et morale exerçant principalement des activités agricoles	La Chambre d'Agriculture
- Redevable de la TVA, à l'impôt sur les revenus des BIC ou à l'impôt sur les sociétés ne dépendant pas des autres CFE - Associations non employeur - Loueur de meublé - Société en participation	Le Centre des Impôts

■ En savoir plus

Vous relevez du CFE Urssaf. Connectez-vous sur www.cfe.urssaf.fr

Vous êtes artisan, artisan commerçant ou entreprise industrielle/commerciale, connectez-vous sur www.guichet-entreprises.fr

Zoom - Practiciens / Auxiliaires Médicaux

La CGSS vous offre un accueil coordonné lors de votre inscription. En un seul rendez-vous, réglez vos déclarations obligatoires vis à vis de l'Assurance Maladie et de l'Urssaf.

* URSSAF : Branche Recouvrement de la CGSS de La Réunion

La *situation* de mon entreprise

■ Qu'est-ce que c'est ?

Le dossier cotisant en ligne permet au cotisant d'accéder à toutes les informations de son compte Urssaf* et d'accéder à un bouquet de services et ce, 7 jours sur 7 et 24 h sur 24.

>> Adopter les services en ligne, c'est gagner en efficacité ! <<

■ Quels services ?

Les services	
Télédéclarer et payer ses cotisations	Adhérer au prélèvement Sepa interentreprises, modifier mes coordonnées bancaires...
Signaler un changement de situation	Modifier ses coordonnées de correspondance, déclarer une cessation d'emploi de personnel, faire la déclaration d'embauche d'un salarié ...
Effectuer une demande	Demander un remboursement, un délai de paiement, un rendez-vous, une remise de majorations de retard...
Télécharger un document	Télécharger une attestation de vigilance, un relevé de situation comptable...
Connaître la situation de son compte	Consulter les soldes créditeurs, les relevés de créances, l'historique des taux AT...
Gérer les habilitations aux services en ligne	Gérer ses options d'abonnement, ses comptes et ses abonnés inscrits...

Pour info

Accédez à l'estimateur de cotisations en ligne sur www.urssaf.fr pour évaluer le montant des cotisations patronales et salariales pour l'emploi d'un salarié à temps complet.

■ Quand ?

Dès lors que le cotisant s'est immatriculé à son CFE compétent et dispose d'un numéro de compte Urssaf, il peut créer son «Dossier Cotisant en Ligne».

■ Comment ?

Il suffit de créer son espace personnel sur le site www.urssaf.fr.
Pour cela, il faut cliquer sur «Découvrir et adhérer en ligne», saisir son numéro de SIRET et renseigner le montant de ses dernières cotisations.
En «validant» la dernière page, le mot de passe est délivré immédiatement.

Si vous êtes déjà enregistré sur www.net-entreprises.fr, ce bouquet de services est accessible par un simple clic sur «Échanges avec mon Urssaf».

Pour info

Accédez directement à votre espace personnel depuis www.net-entreprises.fr.

■ Qu'est-ce que c'est ?

En France, les accidents du travail et les maladies professionnelles sont assurés collectivement par les entreprises. L'Assurance Maladie - Risques Professionnels fixe les taux de cotisation en fonction du risque que présente l'activité de l'entreprise. Ces cotisations permettent de couvrir les dépenses d'indemnisation.

Le système de tarification a pour but :

- d'assurer l'équilibre financier de l'Assurance Maladie - Risques Professionnels,
- d'inciter les entreprises à se préoccuper de la santé et de la sécurité au travail,
- de mutualiser les risques, afin qu'un accident du travail ne mette pas en péril l'entreprise.

Le service Tarification de la Prévention des Risques Professionnels de l'Assurance Maladie a pour mission de calculer les taux de cotisation des établissements des secteurs de l'industrie, du commerce et des services. Ces taux sont établis en fonction de la taille de l'établissement, de son secteur d'activité, ainsi que de la fréquence et de la gravité des sinistres dont peuvent être victimes ses salariés.

Son action au quotidien consiste à informer et conseiller les entreprises, notifier les taux de cotisation. L'objectif est d'imputer à chaque entreprise le taux le plus adapté à sa situation et garantir la meilleure couverture des risques pour les salariés.

■ En savoir plus

Vous avez une question ? Contactez le service tarification PRP

par mail : tarification@cgss.re ou par téléphone : **0262 90 47 00**

■ Qu'est-ce que c'est ?

Santé et sécurité au travail sont un enjeu majeur pour l'entreprise :

- un enjeu humain bien sûr, puisqu'il concerne l'ensemble des salariés.
- un enjeu économique aussi, puisqu'il entre en compte dans la gestion courante de l'entreprise.

Le compte AT/MP offre aux employeurs une visibilité complète sur leurs risques professionnels, leur permettant ainsi d'agir plus efficacement et rapidement en prévention.

Avec le compte AT/MP, l'Assurance Maladie - Risques Professionnels met à la disposition des employeurs des informations utiles pour gérer leurs risques professionnels. Quand vous le souhaitez, vous consultez en ligne vos taux de cotisation notifiés et le détail de leur calcul.

Grâce à une mise à jour quotidienne, vous suivez en temps réel, les accidents du travail et les maladies professionnelles récemment reconnus impactant vos futurs taux (données fournies à titre provisoire, susceptibles d'évoluer conformément à l'article D. 242-6-7 du code de la Sécurité sociale).

De plus, une rubrique « comprendre la tarification » donne des éléments d'information sur la nouvelle tarification ainsi que les barèmes des coûts moyens par secteur d'activité.

■ En savoir plus

Pour utiliser ce service, connectez-vous sur www.net-entreprises.fr

▶ Vous n'êtes pas encore inscrit sur net-entreprises ?

Inscrivez-vous à nos services - c'est gratuit - et sélectionnez le compte AT/MP.
Vous pourrez accéder à ce service sous 15 jours après la fin de votre inscription.

▶ Vous êtes déjà enregistré sur net-entreprises.fr mais n'êtes pas encore inscrit à ce service ?

Inscrivez-vous à partir de votre menu personnalisé. Vous pourrez y accéder à compter de 15 jours après la fin de votre inscription.

Des difficultés pour y accéder ? Contactez un Conseiller Informatique Service (CIS) par mail : employeurs.assurancemaladie@cgss.re

Mes demandes de documents

■ Qu'est-ce que c'est ?

Dans le cadre d'un contrat d'au moins 5 000 €, le donneur d'ordre doit s'assurer, tous les six mois et jusqu'à la fin du contrat, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations déclaratives (fourniture des déclarations d'activité et d'emploi salarié) et du paiement des cotisations et contributions sociales. Pour ce faire, le cocontractant doit présenter au donneur d'ordre une **attestation de vigilance** lors de la conclusion du contrat, puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

Dans le cadre d'un marché public, le candidat ne doit plus produire d'**attestation de marché public** depuis le 01/04/2016. Désormais l'entreprise qui concourt à un marché public doit fournir une attestation de vigilance (attestation de régularité) prouvant qu'elle est à jour de ses obligations sociales (déclarations et paiements) auprès de l'Urssaf* ; et de ses obligations fiscales auprès du Trésor public.

■ Comment se la procurer ?

L'attestation de vigilance est délivrée par l'Urssaf* uniquement sur internet à partir de votre **compte DCL** (cf page 13).

Seul le cocontractant est habilité à effectuer cette demande auprès de l'Urssaf.

Pour l'obtenir, un certain nombre de conditions doivent être respectées (dont celle d'être à jour de ses paiements et déclarations).

Pour info

- Votre attestation sera délivrée immédiatement en ligne si vous êtes à jour de vos cotisations et contributions sociales.

- Veillez à anticiper votre demande d'attestation sur le site www.contact.urssaf.fr si vous avez conclu un échéancier.

Le donneur d'ordre peut vérifier l'authenticité des attestations fournies à l'aide d'un code de sécurité mentionné sur le document. Cette vérification s'effectue sur la page d'accueil du site www.urssaf.fr.

■ Qu'est-ce que c'est ?

Le centre de documentation du service Prévention des Risques Professionnels peut répondre à vos questions et compléter votre information sur tous les thèmes touchant à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Pour cela, plus de 2000 ressources produites par l'INRS sont mises à votre disposition (dossiers, affiches, brochures, vidéos, logiciels, revues...).

Recherche possible par thématiques :

- Risques (psychosociaux, biologiques, chimiques; Risques liés aux phénomènes physiques, à l'activité physique de travail, aux déplacements, aux équipements de travail ; Incendie et explosion)
- Secteurs d'activité (Agroalimentaire, Transformation du bois, Bâtiment et travaux publics, Chimie, Commerce et services, Métiers de l'environnement, Métallurgie, Métiers de la santé, Transport et logistique)
- Situations de travail (sur la route, au bureau, à domicile, en extérieur, en hauteur, travail isolé, horaires décalés et travail de nuit, sous-traitance et maintenance, travailleurs à risques particuliers)

Notre service édite chaque année un recueil de statistiques des accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que la revue « Mission Prévention » qui, 3 fois par an, met en lumière un domaine ou un aspect de la prévention des risques professionnels.

■ Comment se les procurer ?

La plupart des documents sont téléchargeables gratuitement sur www.inrs.fr

Il est également possible de commander les documents disponibles via notre formulaire de commande en ligne sur www.cgss.re/prp puis *Documentation et formulaire de commande* (Vous devez avoir fait préalablement votre choix sur www.inrs.fr). Vous serez prévenus lorsque la commande sera prête et vous pourrez la récupérer au siège ou à la CGSS la plus proche de votre entreprise.

Vous avez une question ? Contactez le centre de documentation par téléphone **02 62 90 47 00** ou par mail prevention@cgss.re.

Pour info

Nous vous invitons à consulter notre site www.cgss.re. Vous y trouverez :

- les guides et brochures des risques professionnels ;
- des dossiers thématiques ;
- les dispositions générales et recommandations ;
- notre recueil de statistiques AT/MP.

Vous pouvez également vous connecter sur www.missionprevention.re

Mes formalités sociales

La DSN, une déclaration pour les remplacer toutes !

■ Qu'est-ce que c'est ?

La Déclaration Sociale Nominative est un projet majeur du « choc de simplification » initié en France pour les entreprises, qui va remplacer toutes les déclarations sociales.

La DSN repose sur la transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données issues de la paie et la transmission dématérialisée de signalements d'événements.

CONCRÈTEMENT

- Adopter la DSN suppose de détenir un progiciel de paie à la norme DSN ou de passer par un tiers déclarant (cabinet comptable) qui en utilise un.
- Vous transmettez tous les mois, à l'issue de la paie, les données sociales nominatives des salariés en un point unique : le site net-entreprises.fr.
- De façon ponctuelle, vous pouvez compléter votre DSN de signalements d'événements (arrêt de travail, rupture de contrat de travail...).
- Vous pouvez rectifier dans la DSN du mois suivant les éventuelles données erronées lors de l'envoi précédent.

Pour info

Le téléversement est proposé comme mode de paiement des cotisations. Il permet de donner l'ordre de paiement avant l'échéance et d'éviter ainsi tout risque de retard ou de pénalité. Vous n'êtes débité qu'à la date d'échéance, ce qui préserve votre trésorerie.

■ Quand ?

La DSN est à transmettre mensuellement le 5 ou le 15 du mois suivant celui auquel la DSN se rapporte.

Les signalements d'événements (par exemple une rupture de contrat de travail) sont à adresser dans un délai de 5 jours à compter de leur connaissance par l'employeur et de leur répercussion en paie, sauf pour les cas des indemnités journalières subrogées, transmises en même temps que la DSN mensuelle.



LA PHASE 3 DE LA DSN SE GÉNÉRALISE DEPUIS LE 1er JANVIER 2017.

La DSN Phase 3 constitue le prolongement de la DSN Phase 2, à laquelle s'ajoutent de nouveaux organismes de protection sociale et de nouvelles fonctionnalités. Elle s'appuie sur la sécurisation des phases antérieures et remplace ainsi de nombreuses procédures :

- l'attestation employeur destinée à Pôle emploi,
 - l'attestation de salaire pour le paiement des Indemnités Journalières
 - la DMMO/l'EMMO
 - la radiation des contrats complémentaires
 - la DUCS Urssaf
 - le relevé mensuel de mission (Intérim)
 - les autres DUCS (retraite complémentaire, prévoyance...)
 - les déclarations de cotisations MSA (BVM, DTS)
 - la DADSU est remplacée par la DSN lorsqu'il y a transmission de 12 DSN phase 3 sur l'année
 - Depuis janvier 2017 : le recouvrement des régimes spéciaux ou particuliers
- > La phase 3 alimente par ailleurs le compte personnel de formation et le compte pénibilité.

■ Comment ?

Inscription gratuite et sécurisée, 24h/24 sur www.net-entreprises.fr

Vous n'êtes pas encore inscrit sur net-entreprises ?

Inscrivez-vous à nos services - c'est gratuit - et sélectionnez le service «DSN». Vous pourrez accéder à ce service sous 24h.

Vous êtes déjà inscrit sur net-entreprises.fr mais n'êtes pas encore inscrit à ce service ?

Inscrivez-vous à ce service à partir de votre menu personnalisé. Vous pourrez accéder à ce service sous 24h.

Pour en savoir plus : www.dsn-info.fr

Hotline Employeur : **0811 376 376** (8h-18h heure métropole)

■ Qu'est-ce que c'est ?

La loi du 20 janvier 2014 crée le compte personnel de prévention de la pénibilité, dispositif permettant aux salariés exposés aux facteurs de risques décrits ci-dessous de bénéficier de points dès lors que l'exposition dépasse les seuils fixés par décret. C'est l'employeur qui évalue et déclare l'exposition de ses salariés. Un compte personnel prévention pénibilité est alors créé, puis alimenté par des points, pour tout contrat supérieur ou égal à un mois. Ces points peuvent être utilisés pour bénéficier d'une formation pour une reconversion, d'une activité à temps partiel rémunérée à temps plein ou de trimestres supplémentaires pour partir plus tôt à la retraite.

Les 10 facteurs de pénibilité sont aujourd'hui en vigueur, 4 depuis le 1er janvier 2015 et les 6 autres depuis le 1er juillet 2016 :

1. Les manutentions manuelles de charges
2. Les postures pénibles
3. Les vibrations mécaniques
4. Les agents chimiques dangereux y compris les poussières et fumées
5. Les activités exercées en milieu hyperbare (dès 2015)
6. Les températures extrêmes
7. Le bruit
8. Le travail de nuit (dès 2015)
9. Le travail en équipes successives alternantes (dès 2015)
10. Le travail répétitif (dès 2015)

■ Quelles conditions ?

Toute entreprise employant des salariés sous contrat de droit privé est concernée. L'employeur doit évaluer l'exposition de ses salariés aux facteurs de pénibilité. Si l'exposition dépasse le seuil, il signale le facteur concerné dans le logiciel de paie au moment de la création de la fiche de paie et au plus tard en fin d'année. Ces informations permettent de déclarer automatiquement et sans démarche supplémentaire l'exposition des salariés concernés au travers de la DADS, avant le 31 janvier de l'année N + 1 ou avant le 5/15 janvier de l'année N+1 pour la DSN.

■ En savoir plus

Connectez-vous sur www.preventionpenibilite.fr ou contactez le **36 82***

■ Qu'est-ce que c'est ?

La déclaration préalable à l'embauche (DPAE) remplace la déclaration unique d'embauche (DUE). Très simple, cette formalité obligatoire avant toute embauche s'effectue en une seule fois auprès d'un seul interlocuteur, l'Urssaf*. Elle rassemble 6 formalités liées à l'embauche :

- la déclaration d'une première embauche dans un établissement,
- la demande d'immatriculation d'un salarié au régime général de la Sécurité sociale,
- la demande d'affiliation au régime d'assurance chômage,
- la demande d'adhésion à un service de santé au travail,
- la déclaration d'embauche du salarié auprès du service de santé au travail en vue de la visite médicale obligatoire,
- la liste des salariés embauchés pour le pré-établissement de la déclaration annuelle des données sociales (DADS).

■ Quand ?

La DPAE doit être transmise à l'Urssaf* dont relève l'établissement concerné par l'embauche (par l'employeur ou son mandataire) au plus tôt dans les 8 jours qui précèdent l'embauche de salarié, période d'essai comprise et au plus tard immédiatement avant l'embauche.

■ Comment ?

La DPAE peut être effectuée sur www.net-entreprises.fr

- soit par saisie en ligne d'un formulaire
- soit par dépôt de fichier issu de votre logiciel.

NB : le dépôt de fichier est obligatoire pour les entreprises ayant réalisé plus de 50 déclarations d'embauche l'année précédente.

Le + :

La DPAE en ligne vous permet d'obtenir immédiatement votre accusé réception.

► Vous n'êtes pas encore inscrit sur net-entreprises ?

Inscrivez-vous à nos services - c'est gratuit - et sélectionnez le service «DPAE - Service plus». Vous pourrez accéder à ce service immédiatement.

► Vous êtes déjà inscrit sur net-entreprises.fr mais n'êtes pas encore inscrit à ce service ?

Inscrivez-vous à ce service à partir de votre menu personnalisé. Vous pourrez accéder à ce service immédiatement.

Pour info

Vous venez de déclarer un salarié dont c'est le premier emploi ?
Votre démarche ne le dispense pas de contacter la caisse d'assurance maladie de son lieu de résidence pour la bonne gestion de son dossier et pour bénéficier de ses droits. Votre salarié doit se connecter sur www.ameli.fr ou contacter le 0811 300 974*

*(Service 0,06€/min + prix de l'appel).

Pensez à renseigner le numéro de sécurité sociale de votre salarié. Si votre salarié n'a pas de numéro de sécurité sociale, contactez le 0262 40 99 19.

Si ce dernier est un stagiaire n'ayant pas la qualité de salarié, l'employeur n'a pas de DPAE à effectuer pour lui.

* Plateforme téléphonique nationale - Service 0,06€/min + prix de l'appel

* URSSAF : Branche Recouvrement de la CGSS de La Réunion

■ Qu'est-ce que c'est ?

Le Titre de Travail Simplifié est un dispositif de simplification des formalités liées à l'emploi pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 11 salariés. Il se compose d'un volet DPAE (Déclaration Préalable À l'Embauche), d'un chèque et d'un volet social.

Le TTS vous permet de rémunérer votre salarié et d'accomplir en une seule fois toutes les formalités administratives liées à son emploi.

En transmettant votre volet social à la CGSS,

- vous déclarez vos cotisations au régime d'assurance chômage et de retraite complémentaire,
- vous confiez à votre CGSS le soin d'établir périodiquement une attestation d'emploi valant bulletin de salaire,
- et en fin d'année, vous êtes dispensé de l'établissement de la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS).

L'employeur doit satisfaire à la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) au moyen du volet prévu à cet effet.

■ Comment l'utiliser ?

Lors de la rémunération de votre salarié :

1 / Remplir le chèque et le remettre à votre salarié : salaire horaire net x le nombre d'heures effectué.

2 / Renseigner le volet social : nom et prénom du salarié, n° de Sécurité sociale, adresse, nombre d'heures effectué, salaire horaire, montant du chèque.

3 / Adressez le volet social à la CGSS au plus tard dans les 15 jours suivant le règlement du salaire à l'adresse :

CGSS de La Réunion
Direction Recouvrement TSA 90001
97 703 Saint-Denis CTC Cédex 9

Pour info

Si vous utilisez le TTS Entreprise, ne remplissez pas la partie «Médecine du travail» lors de l'établissement de votre DPAE.

Arrêt du TTS-Entreprises le 31 décembre 2017. Deux dispositifs rentreront en vigueur le 1er janvier 2018 : le TESE (Titre Emploi Service Entreprise) et le CEA (Chèque Emploi Associatif)

■ Comment en bénéficier ?

Pour obtenir un chéquier « titre de travail simplifié », il vous suffit de remplir la demande d'adhésion téléchargeable sur www.cgss.re et de remettre les deux volets à votre établissement financier accompagné d'un relevé d'identité bancaire ou postal. Pensez à conserver une copie de ce bulletin d'adhésion.

■ Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'un logiciel de paie développé par l'Urssaf mis à disposition gratuitement à un tiers de confiance (une structure qui gère les déclarations sociales pour d'autres associations).

Ce logiciel permet la gestion globale des formalités liées à l'emploi pour toutes les associations de moins de 10 salariés.

- Déclaration unique d'embauche,
- Bulletin de paie,
- Déclarations périodiques (BRC, TR, DADS) adressées aux organismes collecteurs de cotisations (Urssaf, Caisse de Retraite, Caisse de formation, Caisse de prévoyance, partenaires Dads),
- Paiement des cotisations
- Déclarations et documents liés au contrat de travail

Actuellement, 4 tiers de confiance sur l'île gèrent 205 associations et 350 salariés dans Impact Emploi Association (Chiffres de nov 2016)

Le tiers de confiance lié conventionnellement à l'Urssaf établit un autre contrat avec l'association employeur dont elle assure les formalités liées à l'embauche. Ils peuvent convenir notamment d'une participation aux frais de gestion par l'association employeur.

■ Comment en bénéficier ?

En contactant votre Urssaf* sur le site www.contact.urssaf.fr

Je suis une entreprise créée il y a
moins de 9 mois et j'emploie
moins de 10 salariés

■ Qu'est-ce que c'est ?

A votre demande et sur rendez-vous, un expert de la législation de la Sécurité sociale se déplace dans votre entreprise pour une visite conseil. Il vous proposera un accompagnement personnalisé. Vous aurez ainsi l'assurance de respecter le cadre législatif.

■ Quelles conditions ?

- Vous avez créé votre entreprise depuis moins de 9 mois et vous employez moins de 10 salariés (vous vous posez des questions sur le montant et la nature des charges sociales que vous réglez à l'Urssaf, vous souhaitez savoir si vous bénéficiez bien de l'ensemble des exonérations de cotisations sociales auxquelles vous avez droit...)

- Vous souhaitez mettre en place un dispositif nouveau (ex : épargne salariale, prévoyance...) et avoir la garantie de le faire en conformité avec la législation de sécurité sociale (toutes entreprises). Vous vous posez de nombreuses questions sur les conditions de mises en œuvre d'un nouvel accord. Vous souhaitez être certain de bénéficier de tous les avantages auxquels vous pouvez prétendre au titre du dispositif concerné.

■ En savoir plus

Faire une demande sur www.contact.urssaf.fr ou contacter le 39 57*.

L'accident ou l'arrêt de travail de mon salarié

* Prix d'un appel local depuis un poste fixe

■ Qu'est-ce que c'est ?

L'attestation de salaire pour le versement des indemnités journalières de la Sécurité sociale est obligatoire pour tout arrêt de travail, quel qu'en soit le motif : maladie, maternité, adoption, paternité, accident du travail, maladie professionnelle, reprise à temps partiel pour motif thérapeutique.

Sur la base de cette attestation et d'un avis d'arrêt de travail, l'Assurance Maladie :

- examine le droit aux indemnités journalières et en réalise le calcul
- verse les indemnités journalières au salarié ou à l'employeur en cas de subrogation (voir page suivante).

■ Quand ?

- En cas de maladie, accident du travail ou maladie professionnelle d'un salarié, l'attestation de salaire doit être établie dès réception de l'avis d'arrêt de travail.
- Pour le congé maternité ou paternité, elle doit être établie en début de congé.

A noter : le congé paternité de votre salarié doit débuter dans les quatre mois qui suivent la naissance de l'enfant. Vous ne pouvez pas le refuser mais devez être informé au moins un mois à l'avance.

■ Comment ?

L'attestation de salaire pour le versement des indemnités journalières peut être effectuée :

- par la DSN : il suffit de déclarer un événement pour le salarié concerné. En cas de subrogation, vous pouvez réaliser cette démarche lors de la déclaration de votre DSN mensuelle. S'il s'agit d'un accident du travail vous devez avoir envoyé 12 DSN mensuelles ou plus avant la date de l'accident. Voir page 20 DSN.
- à défaut, par saisie de formulaire en ligne

Utilisez votre logiciel de paie compatible DSN pour déclarer un événement, sinon connectez-vous sur : www.net-entreprises.fr

- ▶ *Vous n'êtes pas encore inscrit sur net-entreprises ?*
Inscrivez-vous à nos services - c'est gratuit - et sélectionnez le service «Att. salaire IJ». Vous pourrez y accéder à compter de 7 jours après la fin de votre inscription.
- ▶ *Vous êtes déjà inscrit sur net-entreprises.fr mais pas encore à ce service ?*
Inscrivez-vous au service «Att. salaire IJ» à partir de votre menu personnalisé. Vous pourrez y accéder dès le lendemain.

Des difficultés pour y accéder ? Contactez un Conseiller Informatique Service (CIS) par mail : employeurs.assurancemaladie@cgss.re

Pour info

CONTRÔLE SUR DEMANDE DE L'EMPLOYEUR

Vous souhaitez faire contrôler votre salarié en arrêt de travail ?

- Précisez que vous sollicitez un contrôle de l'arrêt médical de votre salarié ainsi que :
 - les coordonnées de votre entreprise (en particulier la personne à contacter)
 - le numéro de sécurité sociale et l'identité de votre salarié
 - ses dates d'arrêt de travail
- Adressez ces informations au service médical de la CGSS à : controle_employeur@ersm-reunion.cnamts.fr

■ Qu'est-ce que c'est ?

Si votre salarié est victime d'un accident du travail ou de trajet, il dispose de 24h pour vous en avertir. Vous devez alors le déclarer sous 48 h après avoir eu connaissance des faits (dimanches et jours fériés non compris) à la caisse d'Assurance Maladie du lieu de résidence habituelle de la victime. Vous pouvez contester le caractère professionnel de l'accident en précisant les motifs mais la déclaration reste obligatoire.

■ Comment ?

La Déclaration d'Accident du Travail/Trajet en ligne possède la même valeur juridique que l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception. Elle se fait par saisie de formulaire en ligne ou par dépôt de fichier structuré issu de votre logiciel de paie.

Pour cela, connectez vous sur www.net-entreprises.fr

- ▶ *Vous n'êtes pas encore inscrit sur net-entreprises ?*
Inscrivez-vous à nos services - c'est gratuit - et sélectionnez le service «DAT». Vous pourrez y accéder sous 7 jours après la fin de votre inscription.
- ▶ *Vous êtes déjà inscrit sur net-entreprises.fr mais pas encore à ce service ?*
Inscrivez-vous à ce service à partir de votre menu personnalisé. Vous pourrez y accéder dès le lendemain.

Des difficultés pour y accéder ? Contactez un Conseiller Informatique Service (CIS) par mail : employeurs.assurancemaladie@cgss.re

A noter :

- Au préalable de la déclaration, rassemblez toutes les informations nécessaires :
 - le numéro de Sécurité Sociale
 - les nom et adresse personnelle de la victime
 - les nom et adresse des témoins ou tiers si il y a lieu...
- Vous devez immédiatement remettre au salarié la feuille d'accident du travail (référence S 6201) pour qu'il bénéficie de la gratuité des soins. Ce formulaire est à imprimer à la suite de la déclaration d'accident de travail en ligne sur net-entreprises.fr ;
- L'instruction du dossier commence à réception de deux documents (DAT et certificat médical initial du salarié).

Le + :

Simplifiez-vous la vie !
Grace à la DSN, une fois votre événement déclaré, n'envoyez plus votre attestation de salaire en ligne ou par papier ! Cela ferait doublon. Pour plus d'informations, contactez votre CIS (voir p33)

Pour info

En cas d'arrêt de travail prescrit par un médecin, le salarié doit vous transmettre sous 48h le troisième volet du formulaire. Vous devez compléter l'attestation de salaire accident de travail correspondant (référence S6202). Il doit également envoyer dans les mêmes délais les deux premiers volets à sa Caisse d'Assurance Maladie.

En cas de maladie professionnelle, le formulaire S 6100 (version papier uniquement) doit être adressé à :
CGSS Réunion - Risques Professionnels
4 Boulevard Doret CS 53001
97 741 Saint-Denis Cedex 9

■ Qu'est-ce que c'est ?

Le recours contre tiers est l'action des caisses d'Assurance Maladie auprès des tiers ou de leur assureur pour la récupération des prestations versées aux victimes lors d'un accident causé par un tiers.

Un accident du travail ou de trajet peut parfois être causé par une autre personne : le tiers responsable. L'employeur doit le signaler rapidement.

Le tiers responsable, qui est-ce ?

Toute personne étrangère à l'entreprise (fournisseur, client...) ou employé ayant causé des dommages peuvent en principe être considérés comme des tiers.

Pourquoi signaler un tiers responsable ?

Votre signalement permet à l'Assurance Maladie de récupérer les prestations versées à la victime en relation de l'accident auprès des tiers. Si le recours est avéré, votre taux de cotisation AT/MP est recalculé et diminué : vous économiserez alors jusqu'à plusieurs milliers d'euros.

Globalement, c'est l'aboutissement de la détermination de la responsabilité de chacun des acteurs, d'une juste réparation financière du préjudice subi par la victime. Cette action contribue à la préservation de notre système de santé.

■ Comment ?

Dès la déclaration de l'accident du Travail / Trajet (DAT) avec l'existence d'un tiers en cause, complétez le paragraphe prévu à cet effet en cochant « oui » à la question « l'accident a-t-il été causé par un tiers ? » lors de la Déclaration d'AT en ligne sur www.net-entreprises.fr (voir page 29).

- Si vous ne disposez pas de toutes les informations (nom, adresse,...), ne pas oublier d'indiquer l'existence de ce tiers sur votre déclaration. Vous pourrez envoyer les informations manquantes ultérieurement.

- Si vous n'aviez pas connaissance de l'existence d'un tiers responsable au moment de la déclaration, vous pouvez à tout moment le signaler par courrier simple adressé à la caisse d'assurance maladie du salarié victime de l'accident.

Pour info

En cas d'accident de la circulation d'un de vos salariés causé par une autre personne, pensez à joindre une copie du constat amiable ou toute autre pièce à votre Déclaration d'Accident de Trajet (DAT).

■ Qu'est-ce que c'est ?

La Prévention de la Désinsertion Professionnelle (ou PDP en langage Médico-Social) est encore appelée « remobilisation précoce des assurés indemnisés en IJ Maladie » Et c'est un service gratuit qui vous est proposé, financé par la Protection Sociale !

Ce dispositif consiste à anticiper la perte de l'activité professionnelle de votre salarié, suite aux conséquences de la maladie, l'accident du travail ou la maladie professionnelle,

L'objectif est :

- d'aider le salarié concerné à se maintenir à son poste à son retour dans l'entreprise,
- d'aménager son poste de travail,
- de le former sur un autre poste,
- de le préparer par des bilans de compétence et des modules de formation à se reclasser dans une autre entreprise.

■ Quand ?

Dès l'indemnisation en Indemnités Journalières de votre salarié et dès repérage de la réduction de ses futures capacités de travail.

■ Comment ?

En tant qu'employeur vous avez un rôle à jouer dans le retour en emploi de vos salariés :

- Aménagement de poste
- Actions de formation
- Reclassement

Bien préparer leur reprise du travail, c'est essentiel.

Vous pouvez être aidés dans cette évaluation et ce parcours par des professionnels de terrain :

- un(e) Assistant(e) Social(e) de la CGSS,
- les Médecins Conseils de la Sécurité Sociale et les Médecins du travail (SST),
- la MDPH via l'attribution de la Reconnaissance de Travailleur Handicapé(RQTH)
- les organismes de financement (AGEFIPH, FIPH, OETH)
- les services administratifs Maladie et AT
- un gestionnaire de parcours comme le SAMETH (Service d'Appui au Maintien à l'Emploi des Travailleurs Handicapés)

En accord avec le salarié, l'assistant de service social de la CGSS travaille en liaison avec ces différents partenaires, afin de mobiliser les solutions les plus adaptées à sa situation :

- temps partiel thérapeutique,
- invalidité catégorie 1,
- aménagement de poste,
- bilan de compétences, formation ...

Le service social de la CGSS est à la disposition de vos salariés, vous pouvez les orienter vers nos accueils téléphoniques pour une prise de rendez-vous :

Saint-Denis : 0262 40 59 08 / Saint-Paul : 0262 45 75 14
Saint-Pierre : 0262 70 06 64 / Saint-André : 0262 58 83 21

Horaires : Du lundi au vendredi, de 7h30 à 12h et de 13h à 15h

■ Qu'est-ce que c'est ?

La consultation en ligne des bordereaux de paiement des indemnités journalières est un service proposé par l'Assurance Maladie aux employeurs pratiquant la subrogation pour le versement des indemnités journalières.

C'est un service complémentaire à l'attestation de salaire en ligne et à la déclaration sociale nominative (la DSN) qui permet de consulter facilement et rapidement le détail des règlements effectués sur le compte de l'employeur concernant les indemnités journalières subrogées de ses salariés. Les informations sont actualisées quotidiennement.

■ Qu'est-ce que la subrogation ?

Lorsque le salarié est en arrêt de travail, il peut percevoir des indemnités journalières. Celles-ci lui sont versées par l'Assurance maladie. Toutefois, l'employeur peut demander à les percevoir directement, en lieu et place de son salarié. C'est ce qu'on appelle la subrogation. Le maintien du salaire peut être total ou au moins égal au montant versé par l'Assurance Maladie. Il peut être prévu dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord de branche.

■ Comment l'employeur demande à pratiquer la subrogation ?

La demande de subrogation s'effectue lorsque l'employeur établit l'attestation de salaire ou, dans le cadre d'une DSN, un signalement arrêt de travail maladie.

Pour une attestation de salaire en ligne, l'employeur complète dans la partie «demande de subrogation en cas de maintien de salaire» les dates de début et de fin, correspondant à la période subrogée telle que définie par la convention de l'entreprise, et non limitée à la date de fin de l'arrêt du salarié.

Attention : la date de fin de subrogation saisie met un terme à la subrogation. Les indemnités journalières dues au-delà de cette date sont versées directement au salarié.

Pour une DSN, l'employeur indique simplement s'il souhaite pratiquer la subrogation à l'occasion par exemple d'un signalement d'arrêt de travail.

La signature du salarié n'est pas nécessaire pour mettre en place ou faire cesser une subrogation.

■ Comment ?

Pour consulter les BPIJ, connectez-vous sur www.net-entreprises.fr

- ▶ Vous n'êtes pas encore inscrit sur net-entreprises ?
Inscrivez-vous à nos services - c'est gratuit - et sélectionnez le service «Att. salaire IJ». Vous pourrez y accéder à compter de 7 jours après la fin de votre inscription.
- ▶ Vous êtes déjà inscrit sur net-entreprises.fr mais n'êtes pas encore inscrit à ce service ?
Inscrivez-vous au service «Att. salaire IJ» à partir de votre menu personnalisé. Vous pourrez y accéder dès le lendemain.

Des difficultés pour y accéder ? Contactez un Conseiller Informatique Service (CIS) par mail : employeurs.assurancemaladie@cgss.re

Pour info

Pensez à informer votre caisse d'Assurance Maladie s'il s'agit d'une première demande de subrogation ou si votre société change de RIB. Indiquez votre n° SIRET sur vos correspondances.

■ Qu'est-ce que c'est ?

Les Conseillers Informatique Service (C.I.S) de l'Assurance Maladie sont à votre disposition pour vous présenter www.net-entreprises.fr ou la Déclaration Sociale Nominative (DSN), en complément de l'appui national. En particulier, ils pourront vous renseigner sur l'accès et l'utilisation des télé-services de l'Assurance Maladie :

- la Déclaration d'Accident de Travail
- l'attestation de salaire
- le Bordereau de Paiement des Indemnités Journalières
- le compte AT/MP(Accidents du Travail/Trajet, Maladies Professionnelles)

Selon votre situation, une réunion regroupant quelques entreprises ou une visite dans vos locaux pourra vous être proposée. Vous pourrez alors profiter de démonstrations en direct, d'exemples concrets et de réponses à vos interrogations.

■ Comment en bénéficier ?

Contactez les C.I.S par mail employeurs.assurancemaladie@cgss.re

Pour info

Pour toutes autres questions (exemple : versements non effectués), vous pouvez contacter la plateforme téléphonique de l'Assurance Maladie de la CGSS Réunion au 0811 300 974*

⁽³⁾ Du lundi au jeudi : de 7h30 à 12h et 13h à 15h
Le vendredi : de 7h30-12h et 13h-15h
Heure Réunion - 0.06€/min + prix appel

Je suis une entreprise de 50 salariés minimum ou un regroupement d'entreprises permettant d'informer un nombre minimum de salariés

Le *conseil* et la *protection* de mes salariés

■ Qu'est-ce que c'est ?

Le conseiller en entreprise de l'Assurance Retraite vous accompagne dans la définition et la mise en oeuvre de votre accord ou plan d'action lié au contrat de génération.

Il répond à vos questions réglementaires en matière de retraite et établit aux côtés du chef d'entreprise ou du directeur des ressources humaines, un diagnostic des actions à mener auprès de vos salariés en fonction de la situation de votre entreprise, du profil de vos salariés et de votre politique RH.

Concrètement, le conseiller de l'Assurance Retraite de la CGSS Réunion va :

- établir un diagnostic personnalisé des besoins de votre entreprise
- mettre en place une convention liant l'entreprise à la CGSS
- organiser une ou plusieurs Réunions d'Information Retraite (RIR), de 15 à 25 salariés âgés de 50 ans minimum, tenues par un expert de l'Assurance Retraite
- proposer aux salariés de plus de 55 ans, ayant assisté à la RIR, un Entretien Information Retraite (EIR) pendant lequel les différents dispositifs de retraite applicables à l'assuré lui sont présentés, ainsi que des projections financières, le tout dans une logique multirégime. Cet entretien permet à l'assuré de faire un choix éclairé quant à la gestion de sa fin de carrière.
- suivre et accompagner votre entreprise dans ses démarches.

La FCE rentre dans le cadre des contrats de génération/plan seniors. Elle permet d'optimiser la gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences : anticipation des futurs départs et mise en oeuvre d'actions (tutorat, recrutement...)

Pour vos salariés

Vos salariés ont des questions sur leur future retraite ? Ils contactent le **39 60***

■ Comment en bénéficier ?

Connectez-vous sur www.lassurance retraite.fr
ou contactez-nous par mail conseil-retraite-entreprise@cgss.re

* Service 0,06€/min + prix de l'appel

■ Qu'est-ce que c'est ?

Vous souhaitez mettre en place une démarche de prévention et vous voulez l'intégrer dans votre mode de management au quotidien ?

Vous recherchez un moyen efficace de renforcer vos missions d'aides à la préservation de la santé, la sécurité et les conditions de travail de vos collègues ?

L'INRS liste les organismes habilités dans notre région pour un grand nombre de formations. Cette liste est consultable sur www.inrs.fr/services/formation/demultiplication.html

La Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion elle-même, offre la possibilité aux entreprises industrielles, commerciales et agricoles de la région d'accroître et d'approfondir les connaissances de leur personnel en matière de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles.

Elle organise, à ce titre, des stages animés par le personnel du Service Prévention. Ces sessions entrent dans le cadre de la formation continue instituée par la loi du 16 juillet 1971.

L'effectif maximum de chacun des stages est de douze participants.

Principales thématiques des formations :

- Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de travail
- Salarié désigné compétent en prévention
- Analyse des accidents du travail
- TMS (Troubles musculosquelettiques)
- BTP (Bâtiment et Travaux Publics)
- Aide et soins

Pour consulter le programme des formations mis en ligne en décembre de chaque année, connectez vous sur www.cgss.re/prp/ puis Formations :

Pour info

Dès mise en ligne du programme, l'inscription aux différents stages est ouverte. Chaque inscription fera l'objet d'un accusé de réception comportant un numéro d'enregistrement : les demandes seront retenues dans l'ordre d'arrivée, et, pour éviter les défections de dernière minute qui pénalisent l'organisation et les stagiaires, elles ne seront définitivement prises en compte qu'après réception d'un chèque correspondant au règlement.

■ Comment en bénéficier ?

Pour s'inscrire, transmettre un bulletin d'inscription dûment rempli via le formulaire en ligne sur cgss.re/prp/ puis Formations et l'envoyer à l'adresse prevention@cgss.re

■ Qu'est-ce que c'est ?

Les Ingénieurs-conseils et les Contrôleurs de sécurité peuvent faire toutes mesures, contrôles, analyses, prélèvements relatifs aux produits et aux ambiances de travail.

Dans ces différents domaines, ils peuvent demander une assistance au :

- Centre inter-régional de mesures physiques de l'Ouest (C.I.M.P.O.) - Carsat Bretagne pour des mesures et conseils en bruit, ventilation, vibrations, chaleur ou froid, rayonnements électromagnétiques, éclairage, défaillances des systèmes électroniques des machines;
- Laboratoire Inter-régional de Chimie-Toxicologie (L.I.C.T.) - Carsat Nord-Picardie pour des mesures et conseils en empoussièrement, fumées, produits chimiques...

Ils peuvent également effectuer toutes les enquêtes ou études techniques jugées utiles, notamment à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Le but n'est pas de rechercher les responsabilités, mais de déterminer les causes de l'accident ou de la maladie, afin d'en tirer un enseignement et de conseiller sur les mesures de prévention à prendre.

■ Comment en bénéficier ?

En faisant une demande par email prevention@cgss.re

■ Qu'est-ce que c'est ?

Prévoir les risques et les éviter se joue parfois sur peu de choses. Déterminer ce qui est potentiellement dangereux et peut conduire à des perturbations paraît essentiel. Il est impératif que les chefs d'entreprise se soucient de la sécurité de leurs employés. Le Service Prévention des Risques Professionnels (PRP) est à leurs côtés pour trouver les solutions les plus adaptées à leurs besoins et nécessités.

Le Service PRP a pour mission de développer et de coordonner la prévention des risques d'accidents du travail, d'accidents de trajet et de maladies professionnelles dans les entreprises.

Pour mener à bien cette mission, il dispose des moyens suivants :

La formation	Enrichir les compétences en hygiène et sécurité par la formation du personnel et des animateur d'entreprises. Nous proposons des stages pour former des formateurs, des animateurs de projet de prévention, des militants de la prévention.
L'analyse des risques	Les techniciens analysent les risques de l'entreprise pour chacun des secteurs d'activité ; risques liés aux équipements et aux locaux de travail, risques électriques, chimiques, nuisances physiques, bruit, rayonnement, éclairage, manutention et déplacement, mais aussi incendie ou explosion.
Le conseil	Le concept de maîtrise des risques professionnels vise l'élimination des risques à la source. Pour tendre vers cet objectif, les techniciens du Service Prévention mettent leurs compétences à la disposition des entreprises en leur offrant des conseils personnalisés pour optimiser leur lieu de travail et espace personnel dès la conception des locaux.
L'information, la communication	Notre espace documentation propose à l'entreprise, à titre gratuit (pour les entreprises du régime général), des publications ou affiches éditées par l'INRS, et la possibilité de réserver les supports audiovisuels qu'elle souhaite emprunter. Le service organise et anime des journées d'études spécialisées sur des thèmes d'actualité. Il s'implique également pour la promotion de la prévention en participant à différentes manifestations, notamment les forums professionnels.
Le contrôle	Lors de leurs interventions, les ingénieurs et contrôleurs de sécurité sont amenés à contrôler notamment : - Les conditions de travail ; - La mise en place des mesures de prévention prescrites ; - La réalisation des investissements prévus dans le cadre des aides financières.

Pour info

Le chef d'entreprise a l'obligation de recenser dans un **document unique** l'évaluation des risques professionnels auxquels sont exposés ses salariés et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé (Articles L. 4121-1 à 3 et R. 4121-1 et 2 du Code du Travail).

Nos outils d'aide à la réalisation de ce document sont disponibles sur www.cgss.re/prp puis Téléchargements et Guides et brochures d'évaluation des risques professionnels. Vous y trouverez un guide général et des guides spécifiques à divers secteurs d'activité.

Employeurs de + de 49 salariés, vous avez un **CHSCT** : les nouveaux membres ont droit à une formation inscrite dans le Code du travail. La PRP vous propose la formation de Secrétaire et de Membres des CHSCT. Des stages peuvent aussi être dispensés pour évaluer les risques professionnels, analyser les accidents du travail ou vous engager dans une démarche TMS.

■ Pour en savoir plus

Pour en savoir plus, contactez le Service Administratif PRP au **0262 90 47 00**
ou par mail prevention@cgss.re

■ Qu'est-ce que c'est ?

L'Art L 4121.2 du Code du Travail, fixe les principes généraux de prévention, il impose au chef d'entreprise d'évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités et de les combattre.

En cas de risques graves ou de carence des entreprises, les Ingénieurs - conseils et les Contrôleurs de sécurité disposent de moyens de coercition d'ordre financier : cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles supplémentaires.

A l'inverse, les entreprises ayant accompli des efforts particuliers en faveur de la prévention et de l'amélioration des conditions de travail peuvent bénéficier d'une minoration de leur taux de cotisation accident du travail et maladie professionnelle.

Il existe également d'autres formes d'incitations financière :

- les entreprises de certains secteurs dont l'effectif est inférieur à 200 salariés ont la possibilité de signer un contrat de prévention permettant à celles qui investissent dans la sécurité de bénéficier d'aides financières personnalisées dans le cadre de convention d'objectifs.
- les entreprises de moins de 50 salariés de certains secteurs (BTP, bois, restauration, agriculture, métallurgie...) peuvent bénéficier d'un dispositif d'aides financières simplifiées.

■ Quelles conditions ?

- Etre une entreprise employant du personnel au régime général de la Sécurité Sociale et dûment identifiée ;
- Appartenir à l'une des branches d'activité cibles (numéro de risque) pour les contrats de prévention ;
- Etre à jour de ses cotisations de Sécurité Sociale et les avoir versées régulièrement au cours des 12 derniers mois ;
- Etudier un programme d'actions de prévention des risques professionnels, important si non complet, en accord avec le technicien conseil de la Caisse Générale.

■ Comment en bénéficier ?

En nous retournant le formulaire de demande d'aide financière mis à votre disposition sur www.cgss.re/prp puis Incitations financières. Vous trouverez des informations sur nos aides financières au même endroit.

Pour en savoir plus, contactez le Service Administratif PRP au **0262 90 47 00**
ou par mail prevention@cgss.re

Les événements particuliers de mon entreprise

■ Qu'est-ce que c'est ?

Le rescrit social vous permet d'obtenir une décision explicite des organismes de recouvrement (Urssaf et Cgss) sur l'application de la réglementation à votre situation. Ainsi, l'organisme de recouvrement sera lié, pour l'avenir, par la position explicite qu'il prendra à votre demande, sauf changement de législation ou de situation de fait décrite dans votre demande.

Vous pouvez formuler une demande de rescrit sur :

- l'ensemble de la législation relative aux cotisations et contributions de Sécurité Sociale contrôlées par les Urssaf et Cgss.
- les autres cotisations et contributions sociales contrôlées par ses organismes dès lors que leur assiette est identique à celle des cotisations et contributions de Sécurité Sociale.
- l'application de la législation relative aux exonérations de cotisations de Sécurité Sociale dues à titre personnel et aux conditions d'affiliation au régime social des indépendants.

■ Quelles conditions ?

La procédure de rescrit social est ouverte à tous cotisants ou futurs cotisants (y compris pour leur compte à un avocat ou à un expert-comptable) relevant du régime général ou du RSI.

Pour que l'organisme de recouvrement puisse se prononcer, il faut que votre demande comporte :

- des mentions obligatoires,
- des informations précises et complètes sur votre situation, compte tenu du point de réglementation à l'étude.

Pour info

La demande ne peut être formulée lorsqu'un contrôle prévu à l'article L. 243-7 a été engagé ou lorsqu'un contentieux en rapport avec cette demande est en cours.

■ Comment faire sa demande?

Vous devez adresser votre demande de rescrit social à la CGSS Réunion par par tout moyen permettant d'apporter la **preuve de sa date de réception** :

CGSS Réunion
Direction du Recouvrement
Département Contrôle Employeurs
TSA 90001
97 703 Saint-Denis CTC Cedex 9

Des précisions complémentaires sur le rescrit social sont à votre disposition sur le site www.urssaf.fr (Y figure également un modèle de demande de rescrit social).

■ Dans quel cas ?

Vous rencontrez des difficultés de trésorerie pour payer vos cotisations à l'échéance et / ou vous avez réglé vos cotisations en retard, des majorations et des pénalités de retard vous ont été appliquées, des solutions existent à la CGSS.

L'accompagnement de l'Urssaf se traduit notamment par une relation personnalisée avec le cotisant et par des propositions de solutions.

Nos services sont à votre disposition afin de :

- **vous informer** : sur les dispositions légales applicables et les interlocuteurs à mobiliser en fonction de la situation de votre entreprise ;
- **vous conseiller** : sur les démarches à accomplir en cas de difficulté ponctuelle de règlement de vos cotisations sociales ;
- **vous accompagner** : pour la transmission de toute demande à votre organisme de recouvrement.

Si vous savez que vos difficultés vont durer, faites-en état immédiatement : en fonction des circonstances vous pouvez bénéficier de délais de paiement.

Devenu un partenaire stratégique dans l'accompagnement et le suivi des entreprises en difficulté, le réseau des Urssaf travaille en effet au quotidien pour adapter ses pratiques aux enjeux économiques actuels et faire bénéficier les cotisants d'une politique de recouvrement adaptée, différenciée et innovante.

Grâce à une connaissance renforcée du territoire et des secteurs d'activité, votre Urssaf vous fournit alors une réponse adaptée et circonstanciée, et peut, le cas échéant vous orienter vers d'autres procédures en lien avec ses partenaires, la commission des chefs de services financiers (CCSF), le comité départemental d'examen des difficultés de financement des entreprises (Codefi), le tribunal de commerce

Pour info

Votre demande de délais de paiement peut être formulée à partir de votre compte DCL. cf page 13.

■ Comment en bénéficier ?

Contactez votre Urssaf via votre espace en ligne sur www.contact.urssaf.fr ou appelez le 39 57*

■ Comment se déroule un contrôle URSSAF* ?

Les cotisations de Sécurité sociale destinées à financer les prestations sociales sont calculées et payées par vos soins. Dans ce cadre, vous transmettez une déclaration aux organismes chargés du recouvrement. Ce système déclaratif implique, en contrepartie, un contrôle du respect des législations de Sécurité Sociale et d'Assurance Chômage et de l'exactitude des montants déclarés.

Deux types de contrôle sont possibles :

- le contrôle sur place qui se déroule dans les locaux de votre entreprise,
- le contrôle sur pièces qui se déroule dans les locaux de l'Urssaf ou de la CGSS.

Sur quelles périodes porte le contrôle ? L'Urssaf vérifie les cotisations et contributions exigibles dans la limite des trois dernières années civiles et de la période en cours qui précèdent le contrôle. Cette période est étendue à cinq ans, en cas de constatation d'une infraction de travail illégal.

Les objectifs du contrôle Urssaf ne sont pas uniquement répressifs. Le contrôle Urssaf constitue également un moment privilégié pour vous conseiller et prévenir des difficultés rencontrées dans l'application d'une réglementation complexe.

Les inspecteurs ou les contrôleurs sont aussi chargés d'une mission d'information face aux difficultés que vous pouvez rencontrer dans l'application de la réglementation relative aux cotisations et contributions sociales.

■ Principaux objets de redressement ?

Les redressements et remboursements après un contrôle Urssaf, sont souvent liés :

- aux rémunérations non soumises à cotisations (primes, indemnités, avantages en nature...)
- mesures dérogatoires en faveur de l'emploi (Fillon, LODEOM ...)
- aux cotisations, contributions, pénalités ou versement annexes (CSG/CRDS, FNAL...)
- les frais professionnels ou déductions non justifiés

Pour info

Lors de la création de votre entreprise (depuis moins de 9 mois), les employeurs de moins de 10 salariés, à leur demande, peuvent bénéficier sur rendez-vous d'une visite conseil au sein de leur entreprise afin de disposer d'informations sur la législation sociale.

■ Sont constitutifs du délit de travail dissimilé

La dissimulation d'activité par :

- absence d'immatriculation au registre des métiers ou au registre du commerce et des sociétés (lorsque cette formalité est obligatoire),
- ou par poursuite d'activité après refus d'immatriculation ou postérieurement à une radiation,
- ou par défaut de fourniture des déclarations aux organismes de protection sociale,
- ou par la minoration des revenus tirés d'une activité non salariée

La dissimulation d'emploi salarié par :

- soustraction intentionnelle à l'une des formalités suivantes (remise du bulletin de salaire et réalisation de la DPAAE)
- ou par minoration intentionnelle sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué,
- ou par le défaut d'accomplissement intentionnel des déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales à adresser aux Urssaf/Cgss (BRC, DADS),
- ou par minoration des assiettes déclarées

En cas de constat de travail dissimilé, des sanctions pénales et administratives sont encourues.

Les organismes de recouvrement mettent également en oeuvre des sanctions financières :

- refus de réduction ou d'exonération pour les rémunérations dissimilées,
- majorations des redressementss de l'ordre de 25 % ou 40 %,
- annulation des exonérations sur les autres rémunérations pendant toute la période d'infraction.

* Prix d'un appel local depuis un poste fixe

* URSSAF : Branche Recouvrement de la CGSS de La Réunion

POUR RESUMER

en quelques clics !

■ Vos démarches en ligne sur www.net-entreprises.fr

- Déclaration préalable à l'embauche (DPAE)
- Déclaration d'accident du travail (DAT)
- Déclaration unique de cotisations sociales (DUCS),
- Attestation de salaire pour le versement des Indemnités Journalières (IJ) et Bordereau de Paiement des Indemnités Journalières (BPIJ)
- Consultation des taux de cotisation notifiés et le détail de leur calcul

Hotline nationale www.net-entreprises.fr - pour les entreprises : **0820 000 516⁽¹⁾**
8h30 - 18h - heure métropole - pour les tiers déclarants : **0820 366 242⁽¹⁾**

Pour en savoir plus sur la DSN

Connectez-vous sur www.dsn-info.fr

Contactez la hotline nationale Employeur DSN : **0811 376 376⁽²⁾**
8h - 18h - heure métropole

Pour en savoir plus sur l'Assurance Maladie

Connectez-vous sur www.ameli.fr/employeurs/

■ Votre CFE en ligne, vos formalités sur www.cfe.urssaf.fr

■ Votre Compte cotisant en ligne (DCL) sur www.urssaf.fr

■ Retrouvez sur www.cgss.re

- Nos actualités
- Vos documents de Prévention des Risques Professionnels.

Pour en savoir plus sur la Prévention des Risques Professionnels

Connectez-vous sur www.travailetprevention.re ou sur www.inrs.fr

■ Votre site www.lassuranceretraite.fr

■ Votre site www.preventionpenibilite.fr

Hotline nationale Prévention Pénibilité **36 82⁽³⁾**

8h - 17h - heure métropole



NET-ENTREPRISES.FR
GIP Modernisation des déclarations sociales

NET-ENTREPRISES.FR est le service proposé aux entreprises, aux collectivités, et à leurs mandataires (experts-comptables, centres et associations de gestion agréés...) par l'ensemble des organismes de protection sociale pour **effectuer et régler, par internet, de manière sécurisée, simple et gratuite, leurs déclarations sociales.**

• Pour certaines déclarations le télèrèglement, sécurisé, est proposé comme mode de paiement.

> Depuis janvier 2017, la DSN est obligatoire pour l'ensemble des entreprises.

Vous souhaitez **prendre RENDEZ-VOUS**
ou avoir des informations complémentaires, contactez vos conseillers :



RECOUVREMENT

par mail via : www.contact.urssaf.fr



SANTE

par mail : employeurs.assurancemaladie@cgss.re



PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

par mail : prevention@cgss.re
ou par téléphone : **0262 90 47 00**



RETRAITE

par mail : conseil-retraite-entreprise@cgss.re

⁽¹⁾ 0.12€/min + prix appel ⁽²⁾ 0.05€/min + prix appel ⁽³⁾ 0.06€/min + prix appel

NOUVEAU !
WWW.CGSS.RE
le site qui facilite
vos démarches !



Accédez en un
clic à l'espace
dédié aux
entreprises,
e-documentation
et services en
ligne





Caisse Générale
de Sécurité Sociale
de la Réunion
www.cgss.re